

Annex 1

Confidential

Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures

This protocol concerns the use of the names of protected witnesses in the course of investigations or inquiries and applies equally to all parties and participants. It is intended as a set of general guidelines and should be applied appropriately to individual situations.

The VWU emphasizes the importance of maintaining confidentiality at all times and the responsibility of any party or participant to apply good practice. It is crucial that any party or participant should strictly avoid the risk of exposing the identity of witnesses to the extent possible. In cases where it is necessary to refer to the names of persons who are protected witnesses to a third party, the following protocol will apply.

- a) The names of protected witnesses should be used in a careful and focused manner and only when necessary for the purposes of the investigation or inquiry. This is even more important when witnesses are participants in the ICCPP.
- b) Should it become necessary to refer to the name of a person who is a protected witness to a third party, strict care should be taken not to disclose that the person is a witness or involved with the Court.
- c) In any event, no details should be given regarding the specific role of the person with the Court, i.e. referring to the person as a witness of a specific party. There may be exceptions to this, but the general principle should apply except where no alternative means of investigating a specific issue are available.
- d) Should a third party become aware that a named person is involved with the court or where an exceptional naming of the specific role has been made in accordance with the paragraph "c" above, then the third party should be clearly informed about the confidential nature of such information and instructed not to disclose this information any further. In these instances, the VWU Head of Protection should be informed as soon as possible.
- e) No inquiries should be made relating to the current location of ICCPP witnesses or those whose location has been protected by the Chamber.

Inquires as to the current location of non-protected witnesses may be carried out where there has been a specific need established. Such needs may include investigations into the credibility of a witness and where there is a reasonable basis for suspecting that the witness's location establishes a relevant association with another person. The VWU Head of Protection must be informed when such an inquiry is to take place.

Should the location of such a protected witness become apparent, the VWU Head of Protection will be informed as soon as possible.

f) All parties must be alert to the possible danger that their inquiries may have for witnesses. Any reasonable suspicion that a witness may have been placed at risk for any reason (for example that his/her protected location has become known or his/her participation as a witness is known) should be brought to the attention of the VWU Head of Protection as soon as possible.

g) The VWU remains available to provide advice and guidance in relation to any questions or concerns the parties or participants may have in respect of any specific matter or a particular witness.

**Brouillon du Protocole sur les enquêtes en rapport avec les témoins bénéficiant
des mesures de protection**

Ce protocole concerne l'utilisation des noms des témoins protégés au cours des enquêtes ou demandes d'informations et s'applique de façon égale à toutes les parties et participants. Il a pour but de constituer un ensemble de directives d'ordre général et devrait s'appliquer de façon appropriée à chaque situation individuelle.

La VWU souligne que les parties ou participants ont la responsabilité de mettre en œuvre les bonnes pratiques et qu'il est important que la confidentialité soit maintenue en permanence. Dans la mesure du possible, il est crucial que chaque partie ou participant évite strictement tout risque d'exposer l'identité des témoins. Dans les cas où il est considéré nécessaire d'évoquer à un tiers l'identité du témoin qui est protégé, le protocole suivant sera appliqué:

- a) Les noms des témoins protégés doivent être utilisés de manière prudente et ciblée et seulement lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'enquête ou les demandes d'informations. Ceci est d'autant plus important lorsque les témoins font partie du Programme de Protection de la Cour (ICCPP).
- b) S'il devient nécessaire de révéler à un tiers le nom d'une personne qui est protégée, une attention stricte devra alors être portée afin de ne pas divulguer que cette personne est un témoin ou est liée à la Cour.
- c) Dans tous les cas, aucun détail ne devra être communiqué s'agissant du rôle spécifique de cette personne auprès de la Cour, c.à.d. faire référence à cette personne comme étant un témoin lié plus spécifiquement à une partie. Il pourrait y avoir des exceptions à cela, mais le principe général doit s'appliquer, sauf s'il n'y a pas d'autres moyens d'enquêter sur une question spécifique.
- d) Si un tiers apprend que la personne nommée est liée à la Cour, ou lorsque son rôle spécifique est exceptionnellement cité en conformité avec le paragraphe c), le tiers devra alors être clairement informé de la nature confidentielle d'une telle information et devra se voir communiquer l'instruction de ne pas divulguer cette information plus

avant. Dans ces circonstances le Chef de Protection de la VWU devra être informé dès que possible.

e) Aucune enquête ne doit être faite concernant l'adresse actuelle d'un témoin participant au Programme de Protection de la Cour (ICCPP) ou concernant les adresses ayant été protégées par la Chambre.

Les enquêtes concernant l'adresse actuelle des témoins non protégés peuvent être menées lorsqu'un besoin spécifique de le faire a été démontré. Les enquêtes concernant la crédibilité du témoin et une raison de suspecter que l'adresse d'un témoin établit une association pertinente avec une autre personne, font partie des dits besoins. La VWU devra être informée lorsqu'une telle enquête va être menée.

Si l'adresse d'un témoin vient à être connue, le Chef de la Protection de VWU devra être informé dès que possible.

f) Toutes les parties doivent rester très attentives quant à un possible danger que leurs demandes d'informations pourraient représenter pour les témoins. Toute suspicion raisonnable indiquant qu'un témoin pourrait avoir été placé dans une situation à risque pour une quelconque raison (par exemple son adresse actuelle a été révélée ou sa participation en tant que témoin est connue) devrait être rapportée dès que possible à l'attention du Chef de la Protection de la VWU.

g) La VWU reste disponible afin de guider et conseiller les parties ou participants concernant toutes questions ou préoccupations qu'ils pourraient avoir au sujet d'une question spécifique ou d'un témoin en particulier.